

N° 981557

Sepanso Landes
M. Jean-Claude Taris

Président
M. Roncière

Date de l'ordonnance :
23 novembre 1998

Nature de l'affaire : 200202
Permis de construire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PAU

L 10

DD

Vu, enregistrée le 4 novembre 1998 sous le n° 981557, la requête présentée par la Sepanso Landes, dont le siège est à Cagnotte (40300), et par M. Taris, demeurant à Moustey (40410), tendant à la suspension provisoire du permis de construire une station d'épuration délivré par le maire de Moustey le 22 octobre 1998 et à la condamnation de la commune à verser 406 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu, enregistré le 13 novembre 1998, le mémoire présenté pour la commune de Moustey tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser 8 000 F à la commune ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Saisi d'une demande en ce sens et au terme d'une procédure contradictoire, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut prononcer, par ordonnance, la suspension pour une durée maximum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à exécution, lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux. La suspension provisoire cesse de produire ses effets si la décision sur la demande de sursis intervient avant l'expiration du délai fixé par le juge" ;

Considérant que les requérants demandent que soit ordonnée, en application des dispositions susappelées, la suspension provisoire du permis de construire une station d'épuration accordé par le maire de Moustey le 22 octobre 1998 ;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur recours en annulation de l'arrêté en date du 22 octobre 1998 ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de cette mesure ; que, dès lors, les conclusions de la requête doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune de Moustey ;

ORDONNE

Article 1er - La requête n° 981557 est rejetée.

Article 2 - Les conclusions de la commune de Moustey tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 - La présente ordonnance sera notifiée à la Sepanso Landes, à M. Taris et à la commune de Moustey.

Fait et rendu à Pau, le 23 novembre 1998

Le Président



M. RONCIERE

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef.

